

**COMMUNE DE BON-ENCOTRE**  
**ARRETE PERMANENT**  
**Portant REGLEMENT D'ENTRETIEN**  
**DES ARBRES, ARBUSTES, HAIES ET BRANCHES EN LIMITE DE PROPRIETE**  
**N°2024-41**

**Madame le Maire de BON-ENCOTRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1-1, L.2542-3 et L.2542-4 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles R.116-2 et L.114-1 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article D. 161-24 ;

VU le Code Civil, notamment l'article 673 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer l'entretien des haies, arbres et arbustes situées en bordure des voies publiques ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de préserver le domaine public ;

**CONSIDERANT** que les plantations riveraines qui avancent sur les voies communales doivent être contenues afin qu'elles ne nuisent pas à la conservation du domaine public routier, à la sûreté et à la commodité du passage ;

**CONSIDERANT** que l'entretien insuffisant des haies, arbres et arbustes en limite de propriété provoque une gêne à la circulation, à la visibilité et à l'entretien des réseaux de communication filaires sur le territoire de la commune de BON-ENCOTRE :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Objet.**

Le présent arrêté a pour objet de définir les obligations des propriétaires riverains des voies publiques en matière d'égoutage et d'entretien des plantations en bordure du domaine public.

**ARTICLE 2 : Obligations des riverains.**

Les propriétaires, locataires ou leurs représentants, dont les arbres, arbustes, haies, branches et racines empiètent sur les voies communales et les chemins ruraux, ainsi que leurs dépendances, doivent les élaguer ou les tailler de manière à ce qu'ils ne gênent pas le passage des piétons, ne cachent pas les feux de signalisation et les panneaux de signalisation, ne s'approche pas à moins de un mètre des conducteurs aériens des réseaux d'électricité, d'éclairage public et de téléphonie, et n'entravent pas la circulation.

**ARTICLE 3 : Dimensions à respecter.**

Les haies doivent être taillées de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent être contenus à l'aplomb des limites des propriétés riveraines.

**ARTICLE 4 : Périodicité et période d'intervention.**

Les opérations d'égoutage et de taille doivent être effectuées au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire pour maintenir la végétation dans les limites prescrites.

**ARTICLE 5 : Responsabilités.**

Les opérations d'égoutage ou d'abattage sont effectuées aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire riverain sera engagée en cas d'accident. La commune pourra, après mise en demeure restée sans effet, procéder à l'exécution forcée des travaux d'égoutage nécessaires, aux frais du propriétaire négligent.

**ARTICLE 6 : Infractions.**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 : Application.**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 : Voies et délais de recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 : Exécution.**

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Responsable de la Police municipale, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bon-Encotre, le 2 octobre 2024

Madame Le Maire de BON-ENCOTRE

Le Premier Adjoint  
  
**Christian AMELING**  
**Laurence LAMY**

